

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 108

Mai 2008



Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le juriste, les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant <mailto:publishing@echr.coe.int>.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Arrêts

Disparition de proches des requérants en Tchétchénie pendant des opérations militaires : *violations* (Betaïev et Bataïeva c. Russie, Guekhaïeva et autres c. Russie, Ibraguimov et autres c. Russie et Sangarieva et autres c. Russie)..... p. 4

ARTICLE 3

Arrêts

Mauvais traitements et recours injustifié à des matraques à l'encontre de détenus, et absence d'enquête effective : *violation* (Dedovski et autres c. Russie)..... p. 5

Manquement à l'obligation d'assurer le bien-être des détenus victimes d'actes de violence inter-ethniques : *violation* (Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine)..... p. 6

Menace d'expulsion d'une personne séropositive vers son pays d'origine, où il n'est pas sûr qu'elle puisse bénéficier du traitement médical approprié : *l'expulsion ne constituerait pas une violation* (N. c. Royaume-Uni)..... p. 9

Recevable

Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion vers l'Algérie d'une personne soupçonnée de terrorisme (Ramzy c. Pays-Bas)..... p. 10

Irrecevable

Infliction d'une peine d'emprisonnement à perpétuité en Italie (Garagin c. Italie)..... p. 8

ARTICLE 5

Arrêts

Décisions d'un tribunal ordonnant le maintien en détention du requérant alors que la détention initiale avait été jugée illégale : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Mooren c. Allemagne) p. 11

Détention provisoire d'un mineur pendant 48 jours dans un centre pour adultes : *violation* (Nart c. Turquie)..... p. 11

Irrecevable

Calcul de la peine totale à purger après condamnations à deux peines d'emprisonnement par deux juridictions distinctes (Garagin c. Italie)..... p. 11

ARTICLE 6

Arrêt

Procédure disciplinaire ayant entraîné une restriction à l'égard des visites de la famille dans les prisons : *article 6 applicable; violation (procédure inéquitable)* (Gülmez c. Turquie)..... p. 12

Irrecevable

Absence en droit interne du droit d'obtenir une licence pour organiser des paris et des jeux de hasard (Ladbrokes Worldwide Betting c. Suède)..... p. 13

Existence en droit interne de recours spécifiques de nature à remédier à la violation de présomption d'innocence : (*non-épuisement des voies de recours internes*) (Marchiani c. France)..... p. 13

ARTICLE 7*Irrecevable*

Calcul final de la peine totale à purger après condamnations à deux peines d'emprisonnement résultant en une privation de liberté plus longue que celle d'abord indiquée par le parquet (Garagin c. Italie). p. 16

ARTICLE 8*Arrêts*

Examen gynécologique imposée à une détenue en l'absence de consentement libre et éclairé : *violation* (Juhnke c. Turquie)..... p. 17

Surveillance systématique de la totalité de la correspondance d'un détenu : *violation* (Petrov c. Bulgarie)..... p. 18

Restrictions aux contacts avant son procès entre un homme en détention provisoire et sa femme au motif qu'elle pouvait être citée comme témoin à charge : *violation* (Ferla c. Pologne)..... p. 18

Procédure disciplinaire ayant entraîné une restriction à l'égard des visites de la famille pendant près d'un an : *violation* (Gülmez c. Turquie)..... p. 19

Expulsion du locataire d'un logement social dans le cadre d'une procédure sommaire n'offrant pas de garanties procédurales suffisantes : *violation* (McCann c. Royaume-Uni)..... p. 19

Irrecevable

Traitement particulier réservé aux députés nationaux jugé par la Cour de cassation inapplicable à un membre du Parlement européen victime d'interceptions téléphoniques (Marchiani c. France)..... p. 18

Communiquée

Restrictions à l'avortement en Irlande (A., B. et C. c. Irlande) p. 16

ARTICLE 13*Recevable*

Refus d'accorder l'accès aux renseignements secrets à l'origine d'une décision d'expulsion d'un demandeur d'asile pour des raisons de sécurité nationale (Ramzy c. Pays-Bas)..... p. 20

ARTICLE 14*Arrêt*

Impossibilité pour un détenu d'appeler sa compagne au téléphone au motif qu'il n'était pas marié avec elle: *violation* (Petrov c. Bulgarie)..... p. 20

Communiquée

Non-imposition de sanctions par les juridictions internes à raison de la publication d'ouvrages censés insulter les Roms (Aksu c. Turquie) p. 21

ARTICLE 35*Irrecevable*

Existence en droit interne de recours spécifiques de nature à remédier à la violation de présomption d'innocence (Marchiani c. France) p. 21

Violation alléguée tenant à une décision administrative prise avant la date d'entrée en vigueur de la Convention, la décision judiciaire définitive ayant été rendue après cette date (Meltex Ltd c. Arménie) p. 22

ARTICLE 38*Arrêts*

Refus du Gouvernement de communiquer les documents demandés par la Cour relativement aux griefs tirés de l'article 2 : *conclusions tirées sur le terrain de l'article 2* (Betaïev et Bataïeva c. Russie, Guekhaïeva et autres c. Russie, Ibraguimov et autres c. Russie et Sangarieva et autres c. Russie). p. 23

ARTICLE 46*Arrêt*

Assurer la protection effective du droit à un procès équitable dans le cadre des procédures disciplinaires dirigées contre des détenus : *mettre la législation interne en conformité avec les règles pénitentiaires européennes* (Gülmez c. Turquie)..... p. 23

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1*Arrêt*

Intérêts moratoires dus par un hôpital public à un taux inférieur à celui appliqué aux particuliers : *violation* (Meïdanis c. Grèce)..... p. 24

Irrecevable

Impossibilité pour un juge en vertu du droit interne d'accorder une indemnité tenant compte de l'inflation (Todorov c. Bulgarie)..... p. 23

Renvoi devant la Grande Chambre..... p. 25

Arrêts devenus définitifs..... p. 26

ARTICLE 2

VIE

Disparition de proches des requérants en Tchétchénie pendant des opérations militaires : *violations*.

BETAÏEV et BATAÏEVA - Russie (N° 37315/03)

GUEKHAÏEVA et autres - Russie (N° 1755/04)

IBRAGUIMOV et autres - Russie (N° 34561/03)

SANGARIEVA et autres - Russie (N° 1839/04)

Arrêts 29.5.2008 [Section I]

En fait : Ces quatre affaires se rapportaient à des opérations militaires réalisées par les forces russes en Tchétchénie fin 2002 et au printemps 2003. Les faits à l'origine des requêtes étaient analogues : des proches parents des requérants avaient disparu après avoir été enlevés de nuit par des hommes armés utilisant des véhicules militaires et portant des uniformes ainsi que des cagoules. Ces disparitions ont conduit à l'ouverture d'informations judiciaires qui n'ont pas débouché sur l'identification des ravisseurs ou sur des poursuites. Dans le cadre de la procédure suivie devant la Cour, le gouvernement défendeur a refusé, comme il l'avait fait dans d'autres affaires, de communiquer certaines pièces figurant dans les dossiers d'enquête, arguant que la divulgation de celles-ci serait contraire à l'article 161 du code russe de procédure pénale car elles contenaient des informations de nature militaire ainsi que des renseignements personnels sur les témoins et les autres participants à la procédure.

En droit : Article 2 – La Cour relève qu'il existe des indices – tels que les dépositions de témoins oculaires et le fait qu'un nombre important d'hommes armés en uniforme aient pu passer librement les barrages militaires pendant les heures de couvre-feu – donnant à penser que les proches des requérants ont été enlevés par des militaires russes. Bien qu'elle n'examine pas ici sous l'angle de l'article 38 § 1 a) de la Convention la question du refus du gouvernement défendeur de produire les documents dont la communication lui a été demandée, la Cour tire des conséquences de ce refus et du fait que les autorités n'ont fourni aucune explication plausible aux événements litigieux. Observant que, dans le contexte du conflit en Tchétchénie, l'arrestation non reconnue d'une personne par des militaires non identifiés peut être considérée comme présentant un danger pour la vie de celle-ci et que la réaction des autorités aux enlèvements a aggravé la situation, la Cour conclut que les proches des requérants doivent être présumés morts à la suite d'une détention non reconnue par des militaires russes dans des circonstances où le recours à la force meurtrière n'était pas justifié.

Conclusion : violation (unanimité).

Autres conclusions – La Cour conclut également, dans chacune de ces affaires, à la violation du volet procédural de l'article 2 et à la violation des articles 3, 5 et 13. Dans l'affaire *Betaïev et Betaïeva*, elle dit en outre qu'il y a eu violation de l'article 8 en ce qui concerne la perquisition sans mandat effectuée au domicile des requérants. Elle accorde aux intéressés des sommes au titre du dommage moral. Dans l'affaire *Sangarieva et autres*, elle alloue également aux requérants des sommes pour préjudice matériel.

Pour plus d'informations sur ces affaires, voir les communiqués de presse n^{os} 391 (*Betaïev et Betaïeva*), 388 (*Guekhaïeva*), 390 (*Ibraguimov*) et 387 (*Sangarieva*).

ARTICLE 3

TORTURE

Mauvais traitements et recours injustifié à des matraques à l'encontre de détenus, et absence d'enquête effective : *violation*.

DEDOVSKI et autres - Russie (N° 7178/03)

Arrêt 15.5.2008 [Section I]

En fait : En 2001, alors qu'ils purgeaient une peine d'emprisonnement dans un pénitencier, les sept requérants furent brutalisés et frappés avec des matraques par la *Varyag*, unité spéciale créée pour le maintien de l'ordre dans les structures de détention. L'unité avait été appelée au pénitencier, apparemment pour intimider des détenus que le leader d'une bande criminelle poussait à la sédition. Elle avait reçu pour instruction de maintenir l'ordre en effectuant des fouilles corporelles sur les détenus et en fouillant toutes les zones du pénitencier. A l'exception du chef, tous les membres de l'unité portaient des cagoules et des tenues de camouflage sans indication de leur rang, et étaient armés de matraques en caoutchouc. Les poursuites par la suite engagées furent abandonnées quant à la plupart des plaintes pour mauvais traitements, l'enquête n'ayant pas permis d'obtenir des « informations objectives » de nature à corroborer les allégations des détenus. Les accusations portées contre le chef de l'unité et ses subordonnés pour abus de pouvoir furent également abandonnées, faute de preuves.

En droit : Article 3 – a) *Aspect matériel* : Compte tenu du caractère aveugle des opérations menées par l'unité, qui ont visé l'ensemble du pénitencier et non des détenus spécifiques, et étant donné que le Gouvernement a reconnu les observations factuelles des requérants, la Cour juge établi au niveau de preuve requis que tous les requérants ont été l'objet des mauvais traitements allégués. L'usage de matraques n'avait aucun fondement en droit interne. La loi sur les établissements pénitentiaires autorise l'usage de matraques en caoutchouc dans certaines situations telles que la nécessité de prévenir une agression, la répression des troubles collectifs et la maîtrise des individus qui font preuve d'une désobéissance ou d'une résistance constantes. Or aucun élément n'indique que les requérants aient agressé des agents ou d'autres détenus ; les brutalités ont été individuelles et non collectives ; par ailleurs, bien que certains des requérants aient prétendument désobéi ou résisté aux ordres des membres de l'unité, aucune tentative n'a été faite pour les maîtriser. Même si les membres de l'unité ont pu avoir besoin de recourir à la force physique dans certains cas, leurs réactions étaient nettement disproportionnées aux prétendues transgressions des requérants et manifestement incompatibles avec les buts poursuivis. Il est évident que frapper un détenu avec une matraque n'allait pas conduire au résultat souhaité ni faciliter les fouilles. En pareille situation, un coup de matraque est purement et simplement un acte de représailles ou un châtiment corporel. Une réaction aussi disproportionnée est encore plus étonnante dans le cas des requérants qui avaient simplement refusé d'indiquer leur nom ou de changer de vêtements. Dès lors, l'unité en question a fait usage d'une violence délibérée et gratuite, avec l'intention de provoquer chez les requérants des sentiments de peur et d'humiliation propres à briser leur résistance physique et morale, et à rabaisser les intéressés et les soumettre. Les coups de matraque ont dû leur causer une souffrance psychique et physique intense qui constitue une torture.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Aspect procédural* : Des poursuites pénales ont été engagées au bout d'un mois et demi. Il n'a toutefois été soumis aucun élément prouvant que les intéressés avaient été examinés par des médecins à la suite des faits, car les documents fournis ne mentionnent que des examens ultérieurs. En fait, le défaut d'éléments « objectifs » – tels que des rapports médicaux – a été mis en avant pour justifier la décision de clore les poursuites relatives à la plupart des plaintes. Les rapports sur l'usage des matraques en caoutchouc n'ont pas précisé quels membres de l'unité avaient utilisé la leur. En permettant aux membres de l'unité de dissimuler leur visage et de ne porter aucun signe distinctif sur leurs uniformes, les autorités ont sciemment empêché leur identification par les victimes. Ce motif a même été présenté comme la

principale raison d'abandonner les poursuites. De même, les tribunaux ont entravé toute tentative sérieuse aux fins d'obliger les responsables à rendre des comptes. En outre, si le tribunal de district a relaxé le chef de l'unité en indiquant qu'il avait exercé un contrôle adéquat sur la légalité des actes de ses subordonnés, le tribunal régional l'a pour sa part mis hors de cause au motif qu'il n'avait pas été à même, ou bien été tenu, de contrôler les membres de son équipe en son absence. La Cour prend donc note des contradictions flagrantes entre les conclusions respectives des tribunaux nationaux. De plus, le droit des requérants de participer de manière effective à l'enquête n'a pas été assuré. L'enquêteur n'a pas entendu les requérants ou d'autres victimes personnellement et n'a même pas songé à mentionner leur version des faits. De surcroît, rien ne montre que des copies des décisions du procureur aient été dûment notifiées aux requérants. Il s'ensuit que l'enquête au sujet des allégations de mauvais traitements n'a pas été approfondie, adéquate ou effective.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Si en théorie les juridictions civiles russes sont à même d'apprécier une affaire de manière indépendante, en pratique le poids attaché à une enquête pénale antérieure est si important que même un élément très convaincant allant dans le sens contraire sera écarté, de sorte qu'une telle voie de droit s'avérera uniquement théorique et illusoire. Dans le cas des requérants, il a été décidé de clore les poursuites, de sorte que toute autre voie de droit – y compris une action en réparation – avait peu de chances d'aboutir. Partant, les requérants n'ont pas disposé d'un recours effectif en droit interne pour demander réparation des mauvais traitements subis.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 38 § 1 a) : Malgré les demandes répétées de la Cour, le Gouvernement a refusé de fournir à celle-ci copie d'un rapport du chef du service chargé de veiller au respect de la loi dans les établissements pénitentiaires. Selon la Cour, les éléments figurant dans ce rapport étaient essentiels pour l'établissement des faits de la cause, et les motifs invoqués par le Gouvernement à l'appui de son refus sont peu satisfaisants. Dès lors, le Gouvernement a manqué à ses obligations découlant de l'article 38 § 1 a).

Conclusion : manquement (unanimité).

Article 41 – 10 000 EUR pour dommage moral à chacun des requérants.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Manquement à l'obligation d'assurer le bien-être des détenus victimes d'actes de violence inter-ethniques : *violation*.

RODIĆ et autres - Bosnie-Herzégovine (N° 22893/05)

Arrêt 27.5.2008 [Section IV]

En fait : Les requérants, ressortissants de la Bosnie-Herzégovine, ont tous été condamnés pour des crimes de guerre contre des civils bosniaques pendant la guerre de 1992-1995 en Bosnie-Herzégovine. Entre août 2004 et mai 2005, les requérants furent tous envoyés à la prison de Zenica, le seul établissement de sécurité maximale situé dans cette partie du pays, dont la population était constituée à 90 % environ de Bosniaques.

En mai 2005, des graffitis agressifs faisant référence à deux des requérants furent découverts dans la cantine de la prison. Les responsables ne furent jamais identifiés. Début juin 2005, à la suite de la diffusion d'une vidéo concernant des meurtres, commis en 1995, de Bosniaques de Srebrenica, un détenu entraîna le deuxième requérant dans sa cellule et lui donna un coup de poing dans l'œil. Trois jours après, le requérant fut emmené à l'hôpital. Selon un rapport officiel, l'agression était motivée par des raisons ethniques, l'agresseur avait un morceau de verre dans son poing et les conséquences auraient pu être plus graves sans l'intervention d'un autre détenu. A la même époque, un autre détenu agressa le quatrième requérant dans la cantine de la prison. Les gardiens intervinrent après que le requérant eut reçu plusieurs coups à la tête. Il fut emmené à l'hôpital.

Le 8 juin 2005, les requérants entamèrent une grève de la faim pour attirer l'attention du public sur leur situation, et furent immédiatement isolés dans le service hospitalier de la prison. Le même jour, les

détenus responsables des agressions furent mis à l'isolement pendant 20 jours et une enquête fut ouverte par une commission *ad hoc* sur les agressions. Le 15 juin 2005, le ministère de la Justice de Bosnie-Herzégovine ordonna le transfert des requérants dans une autre prison, pour des raisons de sécurité. Par la suite, la commission *ad hoc* émit son rapport final, dans lequel elle critiquait les autorités pénitentiaires pour avoir failli à protéger les requérants. Pour leur défense, les autorités invoquèrent notamment la pénurie de personnel pénitentiaire. Le 1^{er} juillet 2005, les requérants mirent fin à leur grève de la faim en réponse à une demande de la Cour européenne.

Les requérants se plaignirent en vain auprès de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine de l'inexécution de la décision du 15 juin 2005 ordonnant leur transfert dans une autre prison et sur les conditions de leur détention dans la prison de Zenica. Les requérants furent par la suite transférés à la prison de Mostar

En droit : Article 3 (détention avec d'autres détenus à la prison de Zenica) – Les requérants allèguent avoir été persécutés par les autres détenus depuis leur arrivée à la prison de Zenica jusqu'à leur placement dans le service hospitalier. La Cour estime que la politique du Gouvernement consistant à intégrer des personnes condamnées pour des crimes de guerre dans le système pénitentiaire général n'est pas en soi inhumain ou dégradant. Toutefois, elle n'exclut pas que la mise en œuvre de cette politique puisse soulever des questions sous l'angle de l'article 3.

Il est reconnu que les trois principales communautés ethniques en Bosnie-Herzégovine (les Bosniaques, les Croates et les Serbes) ont été en guerre les unes contre les autres de 1992 à 1995. Eu égard aux atrocités commises pendant cette période, les relations interethniques étaient toujours tendues et des incidents violents motivés par des éléments ethniques étaient encore relativement fréquents à l'époque des faits. Des incidents graves impliquant des actes de violence à connotation ethnique dirigés contre des détenus d'origine serbe et croate ont été rapportés à la prison de Zenica. Eu égard au nombre de Bosniaques dans la prison et à la nature des infractions commises par les requérants (des crimes de guerre contre des civils bosniaques), il est clair que leur détention dans cet établissement impliquait un risque grave pour leur intégrité physique. Malgré cela, aucune mesure de sécurité spécifique n'a été introduite dans la prison de Zenica pendant plusieurs mois. Les requérants ont été placés dans le bloc de cellule ordinaire, où ils ont dû partager une cellule avec jusqu'à vingt autres détenus, et ont été isolés dans le service hospitalier de la prison uniquement après les agressions de juin 2005, le début de leur grève de la faim et l'attention consécutive des médias, soit près de dix mois après l'arrivée du premier d'entre eux dans l'établissement. Certes, la prison de Zenica devait faire face à une pénurie grave en personnel pendant la période des faits. Cependant, des lacunes structurelles ne modifient en rien l'obligation de l'Etat de garantir de manière adéquate le bien-être des détenus. La Cour conclut que l'intégrité physique des requérants n'a pas été garantie de manière adéquate depuis leur arrivée à la prison de Zenica jusqu'à leur placement dans le service hospitalier (période qui a duré entre un et dix mois selon les requérants).
Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 (conditions de détention à l'hôpital de la prison de Zenica) – Les requérants se sont vu attribuer plus de 4 m² d'espace par personne (ce qui représente l'exigence minimum par détenu dans des cellules occupées par plusieurs personnes selon les normes fixées par le Comité pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe). Si les cellules des intéressés n'étaient équipées ni de toilettes ni de l'eau courante, le Gouvernement soutient que les requérants avaient un accès illimité aux sanitaires communs (y compris la nuit). Les requérants n'en disconviennent pas. Ils ne contestent pas davantage le caractère suffisant de leur accès à la lumière naturelle, à la ventilation, au chauffage et à l'éclairage. Comme ils étaient sous protection spéciale, les intéressés ne pouvaient pas profiter de toute la gamme des activités de travail, de formation et de loisirs offertes. Il faut relever cependant qu'ils avaient la possibilité de regarder la télévision et d'obtenir de la lecture sans restriction. Enfin, pour la Cour, les intéressés passaient un temps suffisant à l'extérieur du service hospitalier tous les jours. Rien n'indique que les installations en cause étaient de nature telle que leur utilisation s'apparente à un traitement inhumain ou dégradant.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour constate également une violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention en raison de l'absence d'un recours effectif qui aurait permis aux requérants de faire valoir leurs griefs fondés sur l'article 3.

Article 41 – 4 000 EUR aux premier et quatrième requérants, et 2 000 EUR aux deuxième et troisième requérants pour préjudice moral.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT PEINE INHUMAINE OU DÉGRADANTE

Infliction d'une peine d'emprisonnement à perpétuité en Italie : *irrecevable*.

GARAGIN - Italie (N° 33290/07) Décision 29.4.2008 [Section II]

Le requérant a été condamné, en 1995 et 1997, par deux juridictions italiennes distinctes, à vingt-huit et à trente ans d'emprisonnement. En 1999, le parquet de Bologne, faisant application de l'article 78 § 1 du code pénal de 1930, a indiqué que la peine totale que le requérant devait purger était de trente ans d'emprisonnement, ce qui a été confirmé par le parquet de Rome en 2004. Selon ces indications, le requérant aurait dû être libéré le 19 mars 2021, ou bien à une date antérieure s'il bénéficiait d'une remise partielle de peine. Cependant, par une ordonnance de 2006, la cour d'assises d'appel de Rome, soulignant la jurisprudence applicable de la Cour de cassation, déclara que la peine que le requérant devait purger était celle de la réclusion criminelle à perpétuité, en application de l'article 73 § 2 dudit code. Le requérant se pourvut en cassation, sans succès.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 – Dans le système juridique italien une personne condamnée à perpétuité peut bénéficier d'un traitement carcéral moins contraignant et d'une libération anticipée. Se référant aux principes dégagés dans son arrêt *Kafkaris*, la Cour conclut qu'en Italie les peines perpétuelles sont *de jure* et *de facto* compressibles. On ne peut donc dire que le requérant n'a aucune perspective de libération ni que son maintien en détention, fût-ce pour une longue durée, est en soi constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant. Le fait de lui imposer une peine de réclusion à perpétuité n'atteint pas le niveau de gravité nécessaire pour tomber dans le champ d'application de l'article 3 : *manifestement mal fondée*.

Il convient ensuite de savoir si le nouveau calcul de la peine du requérant, entraînant une privation de liberté plus longue que celle indiquée par le parquet, a violé les articles 5 et 7 de la Convention.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5 – Faisant usage de leur droit incontesté d'interpréter le droit interne, et notamment les dispositions en matière d'addition de condamnations, les juridictions nationales ont estimé que l'article 73 § 2 du code pénal (aux termes duquel, en cas de plusieurs condamnations infligeant une peine non inférieure à vingt-quatre ans, on applique la réclusion à perpétuité) était *lex specialis* par rapport à l'article 78 § 1. La Cour constate que le processus amenant à la fixation de la peine totale que le requérant devait purger n'a pas été entaché d'arbitraire et n'a pas été autrement contraire aux prescriptions de l'article 5.

De plus, la Convention ne saurait faire obstacle à ce qu'une erreur de calcul dans la fixation de la peine à purger ou une interprétation erronée des règles en matière d'addition de condamnations soit corrigée par la suite : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 7 – Les peines prononcées contre le requérant étaient prévues par des dispositions du code pénal et le requérant n'allègue pas que ces dernières aient fait l'objet d'une application rétroactive. Par ailleurs, les juridictions nationales ont donné une interprétation non arbitraire des dispositions en matière d'addition des condamnations, qui étaient en vigueur à l'époque où les infractions reprochées à l'intéressé ont été commises. De plus, cette interprétation était confirmée par une jurisprudence de la Cour de cassation préexistante à l'affaire du requérant. Bref, on ne saurait conclure qu'une peine plus forte ait été imposée rétroactivement au requérant : *manifestement mal fondée*.

Voir également l'arrêt *Kafkaris c. Chypre* [GC], n° 21906/04, 12 février 2008, Note d'information n° 105.

EXPULSION

Menace d'expulsion d'une personne séropositive vers son pays d'origine, où il n'est pas sûr qu'elle puisse bénéficier du traitement médical approprié : *l'expulsion ne constituerait pas une violation.*

N. - Royaume-Uni (N° 26565/05)

Arrêt 27.5.2008 [GC]

En fait : La requérante, N., une ressortissante ougandaise, arriva au Royaume-Uni en 1998 sous un nom d'emprunt et demanda l'asile. Dans les mois qui suivirent on diagnostiqua chez elle deux maladies liées au sida ainsi qu'une très forte immunodépression. Elle fut traitée avec des médicaments antirétroviraux et son état commença à se stabiliser. En 2001, le ministre rejeta sa demande d'asile, considérant que les explications de la requérante manquaient de crédibilité, et écarta son grief selon lequel son expulsion constituerait un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention. Un *adjudicator* accueillit le recours de la requérante pour autant qu'il se rapportait à l'article 3, mais sa décision fut infirmée par la commission de recours en matière d'immigration, qui conclut que l'on trouvait en Ouganda des traitements médicaux même si le niveau de ces traitements était inférieur à ce qu'il était au Royaume-Uni. La Cour d'appel et la Chambre des lords déboutèrent la requérante. A la date d'adoption de l'arrêt de Grande Chambre, l'état de la requérante était stable, elle était apte à voyager et l'on prévoyait que son état ne se détériorerait pas tant qu'elle continuerait à prendre le traitement dont elle avait besoin. Toutefois, il ressortait des éléments produits devant les juridictions internes que si elle devait être privée des médicaments qu'elle prenait au Royaume-Uni son état empirerait rapidement et elle devrait affronter la maladie, l'inconfort et la souffrance, pour mourir en l'espace de quelques années. La Cour constate que, d'après les informations rassemblées par l'Organisation mondiale de la santé, on trouve en Ouganda des médicaments antirétroviraux, même si, faute de ressources suffisantes, seule la moitié des personnes qui en ont besoin en bénéficient. La requérante allègue qu'elle n'aurait pas les moyens d'acheter ces médicaments et qu'elle ne pourrait pas se les procurer dans la région rurale dont elle est originaire. Il apparaît qu'elle a de la famille en Ouganda, mais elle soutient que celle-ci ne serait ni désireuse ni en mesure de s'occuper d'elle si elle était gravement malade.

En droit : La Cour résume les principes applicables à l'expulsion des personnes gravement malades : les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par cet Etat. Le fait qu'en cas d'expulsion le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses, comme dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni (Recueil des arrêts et décisions 1997-III)* – où le requérant était très gravement malade et proche de la mort, sans que l'on soit certain qu'il puisse bénéficier de soins médicaux ou infirmiers dans son pays d'origine ou qu'il ait là-bas des parents désireux ou en mesure de lui fournir ne fût-ce qu'un toit ou un minimum de nourriture ou de soutien social). L'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier les disparités entre les niveaux de traitement disponibles dans différents pays en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Enfin, les mêmes principes doivent s'appliquer à l'expulsion de toute personne atteinte d'une maladie physique ou mentale grave survenant naturellement, susceptible de provoquer souffrances et douleur et de réduire l'espérance de vie, et nécessitant un traitement médical spécialisé qui peut ne pas être facile à se procurer dans le pays d'origine du requérant ou qui peut y être disponible mais seulement à un prix élevé.

Pour ce qui est de la présente espèce, le grief de la requérante se fonde seulement sur la gravité de son état de santé et sur l'absence de traitement médical suffisant dans son pays d'origine. Le fait que les autorités

britanniques lui ont fourni une assistance médicale et sociale financée sur fonds publics en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile et sur ses griefs tirés de la Convention n'implique pas en soi que l'Etat défendeur soit dans l'obligation de continuer à lui offrir pareille prestation. Alors que la qualité et l'espérance de vie de la requérante auraient à pâtir de son expulsion vers l'Ouganda, celle-ci n'est pas dans un état critique. L'appréciation de la rapidité avec laquelle son état se dégraderait et de la mesure dans laquelle elle pourrait obtenir un traitement médical, un soutien et des soins, y compris l'aide de proches parents, comporte nécessairement une part de spéculation, eu égard en particulier à l'évolution constante de la situation en matière de traitement de l'infection à VIH et du sida dans le monde entier. La présente espèce n'est donc pas marquée par des « circonstances très exceptionnelles ».

Conclusion : non-violation (quatorze voix contre trois).

EXPULSION

Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion vers l'Algérie d'une personne soupçonnée de terrorisme : *recevable*.

RAMZY - Pays-Bas (N° 25424/05)

Décision 27.5.2008 [Section III]

Le requérant est un ressortissant algérien connu des autorités néerlandaises sous le nom de « Mohammed Ramzy » ainsi que divers pseudonymes. Depuis 1998, il réside irrégulièrement aux Pays-Bas après le rejet de deux demandes d'asile successives. En 2002, il fut arrêté avec onze autres personnes pour appartenance présumée à un réseau extrémiste islamiste activiste aux Pays-Bas. Ces soupçons reposaient sur des rapports établis par le service néerlandais de renseignements. Il y avait lieu de croire que le réseau avait des liens avec le groupe salafiste algérien pour la prédication et le combat (GSPC) et Al-Qaïda et qu'il recrutait et préparait de jeunes hommes aux Pays-Bas en vue d'actes terroristes extrémistes islamistes à l'étranger (au Cachemire, en Afghanistan et en Irak). En 2003, au terme de la procédure pénale connue sous le nom de « procès du Jihad de Rotterdam », le requérant fut acquitté, le tribunal ayant conclu que les rapports du service de renseignements ne pouvaient être versés comme preuves car la défense n'avait pas eu la possibilité effective d'en vérifier le contenu et l'exactitude. En conséquence, le requérant fut libéré. Immédiatement après son élargissement, il fut replacé en détention dans l'attente de son expulsion ; il présenta alors une troisième demande d'asile au motif qu'en Algérie il serait exposé à un risque de mauvais traitements pour implication présumée dans le terrorisme extrémiste islamiste, la presse internationale s'étant largement fait l'écho du procès du Jihad. Sa demande fut rejetée, le risque allégué étant jugé trop général et non étayé. Dans l'intervalle – en 2004 – le ministre de l'Immigration et de l'Intégration avait pris un arrêté d'expulsion contre le requérant, lequel représentait une menace pour la sécurité nationale. L'intéressé contesta en vain les deux décisions devant les tribunaux. Le 15 juillet 2005, à la demande du requérant, la Cour européenne décida d'indiquer au gouvernement défendeur, en application de l'article 39 du règlement, que le requérant ne devait pas être expulsé en Algérie jusqu'à nouvel ordre. Par la suite, le requérant fut libéré. Il demanda à avoir accès aux éléments sur lesquels les rapports du service de renseignements étaient fondés ; il essuya un refus faute pour lui d'avoir présenté un document d'identité valable. La procédure judiciaire concernant cette question se trouve toujours pendante. En 2005, les autorités algériennes informèrent leurs homologues néerlandaises, en réponse à une question de leur part, que le requérant était connu en Algérie sous un autre nom, et elles délivrèrent un laissez-passer à ce nom. A ce jour, les autorités néerlandaises n'en ont pas fait usage. En 2006, le service de renseignements néerlandais indiqua dans un nouveau rapport que le requérant avait séjourné en Algérie après juillet 2004. Le requérant contesta cette affirmation. Se référant à divers rapports sur l'Algérie, il allègue que, s'il était expulsé vers ce pays, il encourrait un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Sur le terrain de l'article 13 combiné avec l'article 3, il se plaint en outre d'avoir été privé du droit à une procédure contradictoire effective et dès lors de ne pas disposer d'un recours effectif faute d'avoir eu accès aux éléments sur lesquels le service de renseignements a fondé ses rapports. *Recevable*.

ARTICLE 5

Article 5 § 1**ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES**

Décisions d'un tribunal ordonnant le maintien en détention du requérant alors que la détention initiale avait été jugée illégale : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*.

MOOREN - Allemagne (N° 11364/03)

Arrêt 13.12.2007 [Section V]

Le requérant estimait irrégulière sa détention provisoire après son arrestation pour fraude fiscale présumée. Il aurait été privé de sa liberté au mépris de l'article 5 § 1, la juridiction d'appel ayant ordonné son maintien en détention bien que l'ordre de placement en détention initial eût été irrégulier.

Dans son arrêt de chambre du 13 décembre 2007 (voir le communiqué n° 917), la Cour dit, par cinq voix contre deux, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).

Elle dit, à l'unanimité, qu'il y a eu deux violations de l'article 5 § 4 faute d'un contrôle à bref délai de la régularité de la détention du requérant et en raison du refus d'accorder à celui-ci l'accès au dossier dans cette instance de contrôle juridictionnel.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES

Calcul de la peine totale à purger après condamnations à deux peines d'emprisonnement par deux juridictions distinctes : *irrecevable*.

GARAGIN - Italie (N° 33290/07)

Décision 29.4.2008 [Section II]

(voir l'article 3 ci-dessus).

Article 5 § 3**DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE**

Détention provisoire d'un mineur pendant 48 jours dans un centre pour adultes : *violation*.

NART - Turquie (N° 20817/04)

Arrêt 6.5.2008 [Section II]

En fait : Soupçonné de vol à main armée dans une épicerie, le requérant, alors âgé de dix-sept ans, fut arrêté et placé dans une prison pour adultes. Son avocat demanda sa remise en liberté au motif qu'étant mineur le requérant ne pouvait être mis en détention qu'en dernier recours et pas dans un établissement destiné aux adultes. Cette demande fut rejetée par une cour d'assises en raison de la nature de l'infraction et de l'état du dossier. Le requérant demeura en prison pendant un total de 48 jours, avant d'être libéré au début de son procès. Dans le cadre de sa requête auprès de la Cour, il se plaignait de la durée de sa détention provisoire.

En droit : Divers textes internationaux indiquent que la détention provisoire des mineurs doit être utilisée en dernier recours et être aussi brève que possible. De plus, les mineurs doivent être détenus séparément des adultes. Le requérant a été maintenu en détention provisoire pendant 48 jours. La Cour constate que cette période a été excessive et note que les autorités n'ont pas tenu compte de son âge, de la circonstance

qu'il était détenu avec des adultes et du fait que l' « état du dossier » ne pouvait en soi justifier la durée de sa détention.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 – 750 EUR pour dommage moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 [civil]

APPLICABILITÉ PROCÈS ÉQUITABLE

Procédure disciplinaire ayant entraîné une restriction à l'égard des visites de la famille dans les prisons : *article 6 applicable ; violation (procédure inéquitable).*

GÜLMEZ - Turquie (N° 16330/02)

Arrêt 20.5.2008 [Section II]

En fait : En 2001, pendant sa détention à la prison de type F Sincan d'Ankara, le requérant fut reconnu coupable à cinq occasions de diverses infractions disciplinaires (notamment d'avoir endommagé des biens appartenant à la prison et d'avoir scandé des slogans). A titre de sanction pour chacune de ces infractions, on lui interdit de recevoir des visites durant une certaine période, soit pendant près d'un an au total. Le requérant contesta en vain devant la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara chacune de ces sanctions.

En droit : Article 6 – La procédure disciplinaire n'ayant pas porté sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre le requérant, il y a lieu de rechercher si elle concernait une « contestation » réelle et sérieuse sur des droits et obligations de caractère civil reconnus en droit interne. La restriction apportée au droit du requérant de recevoir des visites relevant assurément du domaine des droits de la personne, elle revêt un caractère civil. En outre, étant donné que le droit interne prévoit la possibilité pour un détenu de former un recours judiciaire contre des sanctions disciplinaires qui lui sont infligées, le requérant avait le droit de contester ces sanctions devant les tribunaux internes. Pour la Cour, les considérations qui précèdent suffisent pour conclure que l'article 6 s'applique à l'affaire du requérant. Quant au fond, la Cour attire en particulier l'attention sur l'article 59 c) des règles pénitentiaires européennes, adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006, cette disposition énonçant que tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit être autorisé à se défendre seul ou avec l'assistance judiciaire, lorsque l'intérêt de la justice l'exige. En vertu du droit interne en vigueur à l'époque des faits, le recours d'un détenu contre une sanction disciplinaire était examiné à la lumière du dossier, sans audience publique. Les moyens de défense du requérant n'ont été pris en compte qu'avant que la commission disciplinaire n'impose les diverses sanctions et le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat pour se défendre devant les tribunaux internes qui ont examiné ses recours contre les sanctions disciplinaires. En conclusion, le requérant n'a pas bénéficié d'une possibilité effective de suivre la procédure dirigée contre lui.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – Mis à part le droit à la liberté, les détenus continuent en général de jouir de l'ensemble des droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, y compris le droit au respect de la vie familiale. En l'espèce, les restrictions apportées au droit du requérant de recevoir des visites pendant près d'un an se fondaient sur les dispositions juridiques applicables, lesquelles, telles qu'elles étaient en vigueur à l'époque des faits, n'indiquaient pas avec précision les actes punissables et les peines encourues, laissant aux autorités internes une grande latitude en la matière. Partant, la Cour conclut que les dispositions internes ne satisfaisaient pas au critère relatif à la « qualité de loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 1 000 EUR pour préjudice moral.

Article 46 – La législation interne relative aux infractions disciplinaires commises en prison, telle qu'elle est en vigueur depuis janvier 2005, renferme une liste suffisamment claire et précise des actes punissables et des peines encourues. Toutefois, la procédure à suivre en la matière demeure inchangée et les détenus inculpés n'ont toujours pas la possibilité de se défendre eux-mêmes ou avec l'assistance d'un avocat. Eu égard à la situation structurelle constatée et en vue d'assurer la protection effective du droit à un procès équitable garanti à l'article 6 de la Convention, la Cour estime qu'il est souhaitable que l'Etat défendeur mette sa législation en conformité avec les principes énoncés aux articles 57 § 2 b) et 59 c) des règles pénitentiaires européennes.

APPLICABILITÉ

Absence en droit interne du droit d'obtenir une licence pour organiser des paris et des jeux de hasard : *irrecevable*.

LADBROKES WORLDWIDE BETTING - Suède (N° 27968/05)

Décision 6.5.2008 [Section III]

La requérante, une société dont le siège se trouve au Royaume-Uni, sollicita de l'administration, en vertu de l'article 45 de la loi sur les loteries, une licence en vue de l'organisation de paris et de jeux de hasard en Suède. L'administration rejeta la demande, faisant observer que les paris et jeux de hasard en Suède étaient en principe le monopole de l'Etat et que les profits générés par de telles activités devaient être employés à des fins publiques ou d'utilité publique. La requérante demanda un contrôle juridictionnel de cette décision devant le Cour administrative suprême et sollicita la récusation de certains juges. Cette juridiction écarta la demande de récusation et, par la suite, débouta la requérante, confirmant les conclusions de l'administration.

La requérante dénonce le manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour administrative suprême. Toutefois, il y a lieu de rechercher d'abord s'il existe un droit pouvant, de manière défendable, passer pour reconnu en droit suédois. En vertu de la loi sur les loteries, l'organisation de paris et de jeux de hasard est subordonnée à l'obtention d'une licence, qui est généralement réservée aux associations suédoises à but non lucratif remplissant certaines conditions. En outre, l'article 45 de cette loi confère à l'administration le pouvoir de délivrer une telle licence pour l'organisation de loteries lorsqu'elle le juge nécessaire, sans préciser les modalités d'usage de ce pouvoir. Eu égard à ce pouvoir discrétionnaire dont disposent les autorités publiques, la requérante ne peut prétendre avoir un véritable droit qui peut passer pour reconnu en droit interne : *incompatible* ratione materiae.

Article 6 § 2

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Existence en droit interne de recours spécifiques de nature à remédier à la violation de présomption d'innocence : *irrecevable* (*non-épuisement des voies de recours internes*).

MARCHIANI - France (N° 30392/03)

Décision 27.5.2008 [Section V]

Le requérant fait actuellement l'objet de plusieurs procédures pénales, instruites par un même juge d'instruction, dans lesquelles de nombreux actes de procédure furent diligentés notamment pour abus de biens sociaux. Les autorités françaises transmirent au Parlement européen un rapport du procureur général près la cour d'appel relatif à une demande de levée de l'immunité parlementaire du requérant. Celui-ci précisait qu'une mesure de détention provisoire du requérant était seule susceptible de faire cesser le trouble causé à l'ordre public, de maintenir l'intéressé à la disposition des autorités judiciaires, de l'empêcher d'entrer en contact avec les différents témoins ou complices de ses agissements et de

permettre aux enquêteurs de mener normalement leurs investigations. Un journal publia un article sur la demande de levée d'immunité parlementaire avec le contenu des deux précédentes requêtes, dans lesquelles le juge évoque la nécessité de placer l' élu en détention. La commission juridique et du marché intérieur du Parlement européen rejeta à l'unanimité la demande de levée de l'immunité parlementaire du requérant.

Le placement du requérant sous le régime de la détention provisoire fut ordonné mais ce dernier fut remis en liberté assortie d'un contrôle judiciaire.

Le juge d'instruction prescrivit l'interception et l'enregistrement des conversations téléphoniques de la ligne du domicile du requérant et du téléphone portable de son épouse. Les pièces d'exécution des deux commissions rogatoires furent versées au dossier. Le requérant déposa une requête en nullité d'actes de la procédure car les écoutes téléphoniques avaient été prescrites alors qu'il était encore membre du Parlement européen. Il sollicitait l'annulation des pièces contenant la retranscription des conversations téléphoniques dans la mesure où le président du Parlement européen n'avait pas été avisé de ces écoutes. Il ajouta que la cour ne pouvait écarter l'application du Code de procédure pénale aux députés européens sans avoir préalablement consulté à titre préjudiciel la Cour de justice des Communautés européennes ou le ministre des Affaires étrangères seul apte à interpréter les traités lorsque leur interprétation soulève des questions d'ordre public international. La chambre de l'instruction de la cour d'appel prononça la nullité de certaines pièces de la procédure et ordonna l'annulation de certaines autres pièces. Entre-temps, le juge d'instruction versa aux dossiers des copies extraites de la retranscription des interceptions téléphoniques ordonnées durant le mandat. Le requérant déposa deux requêtes en nullité d'actes de la procédure. Il se pourvut en cassation ainsi que le Procureur Général près la cour d'appel. La Cour de cassation cassa et annula sans renvoi, en ses seules dispositions ayant prononcé la nullité des actes d'information, les arrêts de la chambre de l'instruction de la cour d'appel.

Le Parlement européen vota une décision dans laquelle il décida de défendre l'immunité et les privilèges du requérant, ancien député ; demanda que l'arrêt de la Cour de cassation soit annulé ou révoqué et, en tout état de cause, que cesse tout effet de fait ou de droit dudit arrêt ; chargea son Président de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente à la Cour de cassation, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat de la République française. Le Parlement européen prit aussi une résolution sur une éventuelle infraction au Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes par un Etat membre dans laquelle il décide de demander à la Commission d'entamer la procédure contre la République française pour infraction au droit communautaire.

Le requérant fut renvoyé devant le tribunal de grande instance pour y répondre des faits qui lui étaient reprochés. Il demanda au tribunal de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle sur l'interprétation et l'application du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. Il indiquait avoir saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'un grief tiré de l'article 8 de la Convention et expliquait que, au vu de l'opposition existant entre les arrêts de la Cour de cassation et les termes du Protocole comme ceux de la décision du Parlement européen, cette mesure s'imposait. Le tribunal rejeta les exceptions d'irrecevabilité. Il considéra que le renvoi préjudiciel n'était pas nécessaire dès lors que, conformément à l'arrêt prononcé par la chambre criminelle de la Cour de cassation – dont la décision s'impose quant à la réintégration au dossier d'information des actes argués de nullité – l'extension aux représentants du Parlement européen des dispositions du code de procédure pénale ne pouvait procéder de l'application du Protocole sur les privilèges et immunités. Le requérant fut reconnu coupable des faits reprochés.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 § 2 – Le rapport du procureur général transmis au président du Parlement européen se borne à relever les éléments du dossier de la procédure pouvant conduire à ordonner un placement en détention provisoire. Ainsi, les déclarations formulées par le procureur général n'ont nullement porté atteinte à la présomption d'innocence du requérant. Par ailleurs, celui-ci se plaint de la publication dans un journal de certains passages du rapport susmentionné et de la complicité alléguée des autorités judiciaires internes dans cette publication. Or, la Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes. Dans la présente affaire, il existe en droit français des recours spécifiques dont le requérant pouvait faire usage en l'espèce et qui étaient de nature à remédier à la violation alléguée. Il lui appartenait d'engager les recours utiles, aucune obligation relative au déclenchement *ex officio* des procédures évoquées ne pesant sur l'Etat défendeur en la matière : *non-épuisement des voies de recours internes*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 – Les interceptions des communications téléphoniques s'analysent en une ingérence dans le droit à la vie privée et à la correspondance. Ces dernières, ordonnées par un juge d'instruction sur le fondement d'articles du code de procédure pénale – eux-mêmes insérés par la loi sur le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications – ont une base légale. En outre, la loi était accessible. Quant à sa prévisibilité, le requérant se plaint essentiellement de l'illégalité des mesures d'interception des communications téléphoniques en cause, au motif que les prescriptions du code de procédure pénale, relatives au traitement particulier réservé à un corps social déterminé, ont été jugées par la Cour de cassation inapplicables aux membres du Parlement européen dont il faisait partie. Or, les articles du code de procédure pénale posent des règles claires et détaillées et précisent avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. D'autre part, s'agissant de l'applicabilité du code de procédure pénale aux membres du Parlement européen, il incombe au premier chef aux autorités nationales, et singulièrement aux cours et tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne, même lorsque celui-ci renvoie au droit international ou à des accords internationaux. De même, les organes judiciaires de la Communauté sont mieux placés pour interpréter et appliquer le droit communautaire. Le rôle de la Cour se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de telles décisions. Il ne lui appartient pas, en principe, d'exprimer une opinion contraire à celle de la Cour de cassation sur le champ d'application du code de procédure pénale et la nature des mesures qu'il prévoit, sauf en cas d'interprétation manifestement arbitraire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, le Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, en l'absence de cadre juridique autonome et uniforme pour le régime d'immunité du Parlement européen, renvoie expressément aux droits nationaux pour ce qui est du contenu matériel de l'immunité du membre du Parlement lorsque ce dernier est poursuivi dans son propre pays. Cela étant, le régime juridique de l'immunité parlementaire en droit français, qui recouvre les notions d'irresponsabilité et d'invulnérabilité, ne met aucun obstacle à l'engagement de poursuites pénales à l'encontre d'un député ou à ce que celui-ci fasse l'objet de mesures d'instruction ou d'investigation, sauf à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. L'article du code de procédure pénale ne concerne que les députés et les sénateurs, c'est-à-dire les membres du Parlement national et, à défaut de texte ou de principe allant en sens contraire, il ne saurait s'appliquer ni même être transposé aux membres du Parlement européen. Les formalités prescrites par cette règle le sont à peine de nullité, alors que les nullités doivent de façon générale être entendues strictement, et aucune décision de droit communautaire ni aucun arrêt du juge communautaire n'interprète l'article en question dans le sens extensif suggéré par le requérant. En conséquence, sa non-application au requérant ne remet en cause ni le fondement juridique légal des interceptions des conversations téléphoniques qu'il a tenues, ni la qualité requise de la loi y relative. Les mesures litigieuses étaient donc prévues par la loi. Enfin, l'ingérence visait à permettre la manifestation de la vérité dans le cadre d'une procédure pénale et tendait à la défense de l'ordre. Le requérant a eu toute latitude pour faire valoir ses arguments devant les juridictions compétentes, dans la mesure où il a pu introduire une requête en nullité d'actes de la procédure, visant les écoutes diligentées, devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel puis devant la Cour de cassation. Outre le fait que les écoutes litigieuses avaient été ordonnées par un magistrat et réalisées sous son contrôle, les dispositions de la loi régissant les écoutes téléphoniques répondent aux exigences de l'article 8 de la Convention. Le requérant n'a donc pas été privé de la protection effective de la loi nationale en la matière et il a disposé d'un contrôle efficace pour contester les écoutes téléphoniques dont il a fait l'objet. Ainsi, l'ingérence en cause n'était pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi : *manifestement mal fondée*.

ARTICLE 7**Article 7 § 1****PEINE PLUS FORTE**

Calcul final de la peine totale à purger après condamnations à deux peines d'emprisonnement résultant en une privation de liberté plus longue que celle d'abord indiquée par le parquet : *irrecevable*.

GARAGIN - Italie (N° 33290/07)
Décision 29.4.2008 [Section II]

(voir l'article 3 ci-dessus).

ARTICLE 8**VIE PRIVÉE**

Restrictions à l'avortement en Irlande : *communiquée*.

A., B. et C. - Irlande (N° 25579/05)
[Section III]

En vertu du droit irlandais, tel qu'interprété par la Cour suprême, l'avortement est légal seulement s'il existe un risque réel et important pour la vie de la mère qui peut uniquement être écarté par une interruption de grossesse. Depuis l'introduction des treizième et quatorzième amendements à la Constitution, il est désormais légal pour des résidentes irlandaises d'avorter à l'étranger, et de se procurer et de diffuser des informations relatives aux services disponibles dans un autre Etat.

Les trois requérantes, qui résidaient en Irlande à l'époque des faits, étaient tombées enceintes accidentellement et avaient décidé de se faire avorter, estimant que leur situation personnelle ne leur permettait pas de mener leur grossesse à terme. La première requérante est mère célibataire et sans emploi. Ses quatre jeunes enfants étant placés en foyer, elle craignit que la naissance d'un autre enfant compromette ses chances de récupérer la garde de ses autres enfants après les efforts soutenus qu'elle avait déployés pour vaincre son alcoolisme. En ce qui concerne la deuxième requérante, on l'avait informée qu'elle risquait une grossesse extra-utérine et, quoi qu'il en soit, elle ne voulait pas être mère célibataire. La troisième requérante, atteinte d'un cancer, n'avait pas réussi à trouver un médecin prêt à donner un avis sur le point de savoir si sa vie serait menacée si elle menait sa grossesse à terme et sur les risques encourus par le fœtus en raison des tests médicaux contre-indiqués en cas de grossesse qu'elle avait subis avant de découvrir qu'elle était enceinte. Compte tenu des restrictions en vigueur en Irlande, les trois requérantes furent contraintes de chercher à se faire avorter dans des cliniques privées en Angleterre, ce qu'elles qualifient de procédure inutilement onéreuse, compliquée et traumatisante. La première requérante dut emprunter de l'argent à un prêteur, alors que la troisième requérante, bien qu'au début de sa grossesse, dut attendre huit semaines pour subir un avortement chirurgical car elle n'avait pas trouvé de clinique prête à procéder à une interruption médicamenteuse (fausse couche provoquée) à une non-résidente en raison de la nécessité d'un suivi. Les trois requérantes eurent des complications à leur retour en Irlande, mais craignirent de demander conseil à un médecin en raison des restrictions en matière d'avortement.

Communiquée sous l'angle de l'article 2 (troisième requérante) et des articles 3, 8, 13 et 14.

VIE PRIVÉE

Examen gynécologique imposée à une détenue en l'absence de consentement libre et éclairé : *violation*.

JUHNKE - Turquie (N° 52515/99)

Arrêt 13.5.2008 [Section IV]

En fait : Soupçonnée d'appartenance au PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan), considéré comme une organisation armée illégale, la requérante, ressortissante allemande, fut arrêtée en 1997 par des soldats turcs et remise à des gendarmes. En 1998, elle fut reconnue coupable des charges qui pesaient sur elle et condamnée à une peine d'emprisonnement. Dans l'intervalle, elle avait déposé plainte auprès du parquet au motif qu'elle aurait été contrainte de subir un examen gynécologique. Elle alléguait en outre avoir été totalement déshabillée et avoir eu à subir le harcèlement sexuel de plusieurs gendarmes présents durant l'examen. Elle avait demandé l'ouverture de poursuites contre les gendarmes et le médecin. En 2002, la Cour administrative suprême abandonna les poursuites contre les gendarmes. En 2004, l'intéressée fut libérée et expulsée vers l'Allemagne.

En droit : Après s'être initialement opposée à un examen gynécologique, la requérante finit par se laisser convaincre d'y consentir. Compte tenu de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve tout détenu en pareilles circonstances, il est compréhensible que l'intéressée n'ait pu résister jusqu'au bout à la pression exercée sur elle. Elle était détenue au secret depuis au moins neuf jours lorsque cet acte médical eut lieu. Au moment de l'examen, elle se trouvait apparemment particulièrement vulnérable du point de vue psychologique. Rien ne donne à penser que cet examen ait été motivé par des raisons médicales ou qu'il ait été pratiqué à la suite d'une plainte de la requérante pour agression sexuelle. De plus, on ne sait pas au juste si l'intéressée avait été dûment informée de la nature et des motifs de cette mesure. Compte tenu des propos du médecin, elle aurait pu être amenée à croire que l'examen était obligatoire. La Cour ne peut conclure avec certitude que la requérante ait consenti à l'examen de manière libre et éclairée. L'examen gynécologique pratiqué dans ces conditions a représenté une ingérence dans le droit de l'intéressée au respect de sa vie privée, et en particulier une atteinte à son intégrité physique. Le gouvernement défendeur n'a pas démontré que l'atteinte en question fût « prévue par la loi », puisqu'il n'a formulé aucun argument indiquant que l'ingérence avait pour base une disposition légale ou autre et qu'elle s'y était conformée. L'examen litigieux n'entraîne pas dans le cadre des examens médicaux standard auxquels sont soumises les personnes arrêtées ou détenues. Il apparaît au contraire qu'il est résulté d'une mesure prise de manière discrétionnaire – échappant à toute condition procédurale – prise par les autorités pour prémunir contre de fausses accusations d'agression sexuelle les membres des forces de sécurité qui avaient arrêté la requérante et l'avait placée en détention. Même si ce souci pouvait en principe constituer un but légitime, l'examen n'a pas été proportionné à ce but. La requérante ne s'était pas plainte d'avoir été agressée sexuellement et aucun élément n'a été fourni qui donne à penser qu'elle risquait de le faire. Le but poursuivi ne justifiait donc pas de passer outre au refus d'une détenue de consentir à une atteinte aussi intrusive et grave à son intégrité physique ou de tenter de la persuader de renoncer à l'objection qu'elle avait expressément formulée. Il n'a pas été démontré que l'examen gynécologique que la requérante a été contrainte de subir sans donner son consentement libre et éclairé était « prévu par la loi » et « nécessaire, dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

La Cour conclut à la non-violation de l'article 3 et à la violation de l'article 6.

Article 41 –4 000 EUR pour dommage moral.

Voir aussi *Y.F. c. Turquie*, n° 24209/94 dans la Note d'information n° 55.

VIE PRIVÉE
CORRESPONDANCE

Traitement particulier réservé aux députés nationaux jugé par la Cour de cassation inapplicable à un membre du Parlement européen victime d'interceptions téléphoniques : *irrecevable*.

MARCHIANI - France (N° 30392/03)

Décision 27.5.2008 [Section V]

(voir l'article 6 § 2 ci-dessus).

CORRESPONDANCE

Surveillance systématique de la totalité de la correspondance d'un détenu : *violation*.

PETROV - Bulgarie (N° 15197/02)

Arrêt 22.5.2008 [Section V]

(voir l'article 14 ci-dessous).

VIE FAMILIALE

Restrictions aux contacts avant son procès entre un homme en détention provisoire et sa femme au motif qu'elle pouvait être citée comme témoin à charge : *violation*.

FERLA - Pologne (N° 55470/00)

Arrêt 20.5.2008 [Section IV]

En fait : Le requérant, inculpé de coups et blessures graves sur la personne d'un voisin, fut placé en détention provisoire. Dans ses dépositions à la police, son épouse déclara qu'elle n'avait pas assisté à l'incident et qu'elle ne témoignerait pas contre son mari. Durant les onze mois ayant précédé le procès, elle ne fut autorisée à rendre visite à son mari qu'à une seule reprise, ses autres demandes ayant été rejetées au motif qu'elle serait appelée comme témoin à charge. Au procès, le requérant fut condamné à une peine de quatre ans de détention.

En droit : La principale question est celle de savoir si la mesure était « nécessaire dans une société démocratique ». A l'origine, la mesure pouvait passer pour avoir été nécessaire et raisonnable, malgré les conséquences difficiles pour la vie familiale du requérant. Toutefois, la Cour doit examiner si l'application continue de la mesure est compatible avec l'article 8. Bien que l'épouse du requérant eût souligné qu'elle ne disposait d'aucune information et eût par la suite refusé de témoigner, elle n'a été autorisée à voir le requérant qu'une seule fois. Les autorités n'ont envisagé aucune autre solution, par exemple la surveillance par un policier ou des restrictions concernant la nature, la fréquence et la durée des visites, pour éviter que les contacts du requérant avec sa femme n'aboutissent à une collusion ou n'entraient d'une autre manière la collecte des preuves. D'ailleurs, les autorités n'ont vu aucun obstacle à la seule visite qu'elles avaient autorisée. Dès lors, et eu égard à leur durée et à leur nature, les restrictions apportées au droit du requérant de recevoir des visites de son épouse sont allées au-delà de ce qui était nécessaire, dans une société démocratique, « à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales » et n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les moyens employés et le but poursuivi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 1 500 EUR pour préjudice moral.

VIE FAMILIALE

Procédure disciplinaire ayant entraîné une restriction à l'égard des visites de la famille pendant près d'un an : *violation*.

GÜLMEZ - Turquie (N° 16330/02)

Arrêt 20.5.2008 [Section II]

(voir l'article 6 § 1 ci-dessus).

DOMICILE

Expulsion du locataire d'un logement social dans le cadre d'une procédure sommaire n'offrant pas de garanties procédurales suffisantes : *violation*.

McCANN - Royaume-Uni (N° 19009/04)

Arrêt 13.5.2008 [Section IV]

En fait : Le requérant et son épouse étaient, en vertu d'un bail protégé selon les dispositions de la loi de 1985 sur le logement, locataires d'une maison comportant trois chambres qui appartient à la commune. Le mariage se brisa et l'épouse obtint une ordonnance invitant le requérant à quitter le domicile conjugal pour cause de violence familiale. Les enfants et elle ayant été relogés, le requérant réemménagea dans la maison vacante où il effectua d'importants travaux de rénovation. Ses relations avec son épouse s'améliorèrent et elle l'appuya lorsqu'il demanda à échanger son logement avec celui d'un autre locataire d'un logement social puisque la maison comportant trois chambres était trop grande pour lui, mais il lui fallait toujours un domicile dans la zone en question afin de pouvoir recevoir la visite de ses enfants. En janvier 2002, un agent du service du logement, qui s'était rendu compte qu'en fait la maison n'était pas inhabitée, se rendit chez la femme du requérant, qu'il invita à résilier la location en signant un congé de bail. L'épouse déclare qu'elle ne fut pas informée et ne comprit pas à ce moment-là que ce congé éteindrait le droit du requérant d'habiter la maison ou de procéder à un échange. L'autorité locale engagea alors une action possessoire ; elle eut gain de cause en appel, la juridiction d'appel estimant que l'autorité locale avait agi légalement et que le congé de bail était exécutoire même si la signataire n'en avait pas compris les conséquences. Cette décision fut confirmée au terme de la procédure de contrôle juridictionnel intentée par le requérant et à nouveau en appel. Le requérant a été expulsé de la maison.

En droit : Le congé de bail de même que l'action possessoire ont été constitutifs d'une ingérence dans le droit du requérant au respect de son domicile. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime consistant à protéger le droit de l'autorité locale à recouvrer la possession de son bien auprès d'un particulier qui n'avait aucun droit contractuel ou autre à y demeurer. Elle visait aussi à la bonne application du régime légal en matière de logement. La Cour relève que toute personne risquant de perdre son logement doit pouvoir faire examiner la proportionnalité de la mesure par un tribunal indépendant même si, en droit interne, le droit d'occupation a pris fin. Le législateur britannique a mis en place un système complexe d'attribution des logements sociaux qui comporte, énoncées à l'article 84 de la loi de 1985 sur le logement, des dispositions visant à protéger les locataires bénéficiant d'un bail garanti contracté avec les autorités publiques propriétaires. Si l'autorité publique avait cherché à l'expulser conformément à ce système, le requérant aurait pu inviter le tribunal à examiner sa situation personnelle, dont la nécessité pour lui d'avoir un logement lui permettant de recevoir ses enfants et la question de savoir si son épouse avait vraiment quitté le domicile familial pour cause de violence familiale. Or l'autorité locale a choisi de contourner ce système légal en demandant à l'épouse du requérant de signer un congé de bail relevant de la *common law*, avec ce résultat qu'il fut ainsi mis fin, avec effet immédiat, au droit du requérant de demeurer dans la maison. Au cours de cette procédure, l'autorité n'a nullement pris en considération le droit du requérant au respect de son domicile. Ni l'action possessoire ni la procédure en contrôle juridictionnel qui suivirent n'ont davantage fourni à un tribunal indépendant l'occasion de déterminer si la perte de son domicile par le requérant était proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Peu importe que l'épouse eût compris ou voulu les effets du congé de bail. Les garanties

procédurales prévues dans le cadre de la procédure sommaire ouverte à un propriétaire dans le cas où un colocataire donne un congé de bail sont insuffisantes.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – 2 000 EUR pour dommage moral.

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Refus d'accorder l'accès aux renseignements secrets à l'origine d'une décision d'expulsion d'un demandeur d'asile pour des raisons de sécurité nationale : *recevable*.

RAMZY - Pays-Bas (N° 25424/05)

Décision 27.5.2008 [Section III]

(voir l'article 3 ci-dessus).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 8)

Impossibilité pour un détenu d'appeler sa compagne au téléphone au motif qu'il n'était pas marié avec elle : *violation*.

PETROV - Bulgarie (N° 15197/02)

Arrêt 22.5.2008 [Section V]

En fait : De 2001 à 2003, le requérant purgea une peine privative de liberté à la prison de Lovetch. Pendant son séjour, il ne fut pas autorisé à envoyer dans des enveloppes cachetées les lettres destinées à l'avocat qui le représentait dans la procédure alors pendante et à la Cour. Ses lettres furent systématiquement ouvertes et contrôlées par les autorités carcérales. En outre, contrairement aux détenus mariés qui avaient le droit d'appeler deux fois par mois leur épouse d'une cabine téléphonique non soumise à surveillance, il lui fut interdit pendant un certain temps d'avoir des communications téléphoniques avec la mère de son enfant, qui était sa compagne depuis environ quatre ans au motif qu'ils n'étaient pas mariés.

En droit : Article 8 – Le requérant dénonçait la surveillance de sa correspondance, y compris avec son avocat. Cette surveillance avait une base en droit interne, qui prévoyait que l'intégralité de la correspondance des détenus devait être filtrée, toutes catégories de correspondants confondus. De plus, les dispositions légales ne renfermaient aucune règle quant à la mise en œuvre de cette surveillance et les autorités internes n'étaient pas tenues de motiver leurs décisions. Malgré l'existence d'une certaine marge d'appréciation en la matière, compte tenu du fait que les autorités n'ont fourni aucun argument démontrant le caractère indispensable d'une telle mesure, la surveillance de toute la correspondance du requérant ne répondait pas à un besoin social impérieux et n'était pas proportionnée au but légitime poursuivi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 8 – Le requérant se plaignait aussi de ne pas avoir été autorisé à appeler sa compagne d'une cabine téléphonique de la prison, contrairement aux détenus mariés. Nonobstant les différences existant entre la condition juridique des couples mariés et celle des couples non mariés, ainsi que le fait que l'institution du mariage est généralement reconnue, le requérant et sa compagne entretenaient une relation de longue date et avaient un enfant ensemble. La situation de l'intéressé était donc en substance la même que celle des détenus mariés. Toutefois, ni les autorités internes ni le

Gouvernement n'ont avancé de justification objective et raisonnable quant à la différence de traitement entre le requérant et les détenus mariés. Malgré la marge d'appréciation dont dispose l'Etat, la Cour ne juge pas acceptable que les détenus mariés et les détenus non mariés ayant une vie familiale établie bénéficient d'un traitement aussi différent s'agissant de la possibilité de maintenir des liens familiaux pendant la détention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 4 000 EUR pour dommage moral.

DISCRIMINATION (Article 8)

Non-imposition de sanctions par les juridictions internes à raison de la publication d'ouvrages censés insulter les Roms : *communiquée*.

AKSU - Turquie (N° 4149/04 et 41029/04)

[Section II]

Le requérant, ressortissant turc d'origine rom, intenta deux actions au civil devant le tribunal civil d'Ankara ; il estimait que deux publications financées par le ministère de la Culture – un ouvrage intitulé « Gitans de Turquie » et un dictionnaire (Le dictionnaire turc à l'intention des élèves) – renfermaient des expressions constitutives d'une discrimination envers les Roms et d'une insulte à son identité de Rom. Le tribunal le débouta au motif que l'ouvrage était le fruit de recherches scientifiques sur les structures sociales des Roms, et que les définitions et expressions figurant dans le dictionnaire reposaient sur des réalités historiques et sociologiques, de sorte qu'aucune de ces publications ne s'analysait en insulte pour l'intéressé.

Affaire *communiquée* sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention, avec des questions spécifiques se rapportant à la qualité de victime du requérant.

ARTICLE 35

Article 35 § 1

RECOURS INTERNE EFFICACE (France)

Existence en droit interne de recours spécifiques de nature à remédier à la violation de présomption d'innocence : *irrecevable*.

MARCHIANI - France (N° 30392/03)

Décision 27.5.2008 [Section V]

(voir l'article 6 § 2 ci-dessus).

Article 35 § 3**COMPÉTENCE RATIONE TEMPORIS**

Violation alléguée tenant à une décision administrative prise avant la date d'entrée en vigueur de la Convention, la décision judiciaire définitive ayant été rendue après cette date : *irrecevable*.

MELTEX LTD - Arménie (N° 37780/02)

Décision 27.5.2008 [Section III]

Le ministère de la Communication délivra en 1997 à la requérante, une société de télévision, une licence de diffusion pour cinq ans. En 2000 fut promulguée une loi sur la radio et la télévision qui introduisait une nouvelle procédure de licence et confiait la charge d'accorder des licences à la Commission nationale de la radio et de la télévision (« la CNRT »). La commission reconduisit la licence de la requérante jusqu'à l'appel d'offres suivant. En 2002, plusieurs appels d'offres furent annoncés, dont l'un pour la fréquence que la requérante utilisait jusqu'alors. La requérante et deux autres sociétés soumirent des offres. Le 2 avril 2002, la CNRT annonça qu'une autre société avait remporté l'appel d'offres. Sur quoi l'approvisionnement de l'émetteur de la société requérante en électricité fut interrompu et la société dut cesser d'émettre. Elle sollicita en vain devant les tribunaux l'annulation de cette décision. La décision définitive fut rendue par la Cour de cassation le 14 juin 2002. Par la suite, la requérante soumit des offres lors d'autres appels d'offres de fréquence mais se vit à chaque fois refuser la licence.

Irrecevable : La Convention est entrée en vigueur à l'égard de l'Arménie le 26 avril 2002. La décision de la CNRT d'accorder une licence de diffusion à une autre société que la requérante, rejetant ainsi l'offre de cette dernière en vue de l'obtention d'une licence de diffusion, fut prise le 2 avril 2002. La société requérante engagea une procédure judiciaire en annulation de cette décision. La décision définitive a été rendue par la Cour de cassation le 14 juin 2002, soit après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Arménie. Toutefois, l'offre de la société requérante avait été écartée par la décision de la CNRT et non dans le cadre de la procédure judiciaire ultérieure. La CNRT était la seule autorité habilitée à connaître de l'offre de la société requérante en vue de l'obtention d'une licence de diffusion et à décider s'il y avait lieu ou non de la lui accorder. Les tribunaux internes pouvaient examiner la légalité de cette décision mais non envisager les offres concurrentielles et décider de la société qui devait se voir octroyer une licence. L'ingérence dans les droits garantis à la société requérante par l'article 10 est donc intervenue le jour de la décision de la CNRT, c'est-à-dire le 2 avril 2002, antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Arménie. Le fait que la décision judiciaire définitive soit postérieure à cette dernière date ne fait pas entrer l'ingérence alléguée dans le champ de la compétence temporelle de la Cour. D'ailleurs, cette décision n'avait trait qu'au droit d'émettre sur la bande de fréquences 37 et ne représentait pas une interdiction absolue de diffuser pour la société requérante. Celle-ci n'était pas non plus privée de la possibilité de soumettre des offres pour d'autres bandes disponibles. Le fait que la CNRT eût rejeté toutes ses offres sur une période donnée n'impliquait pas que la décision du 2 avril 2002 engendra une situation continue. Toutes les décisions de la CNRT concernant les appels d'offres ultérieurs furent adoptées à des dates que l'on peut déterminer et font l'objet d'une requête distincte devant la Cour. La décision de la CNRT du 2 avril 2002 a constitué un acte instantané qui, en dépit de ses effets subséquents, n'engendre pas en soi une éventuelle situation continue : *incompatible* ratione temporis.

ARTICLE 38**FOURNIR TOUTES FACILITÉS NÉCESSAIRES**

Refus du Gouvernement de communiquer les documents demandés par la Cour relativement aux griefs tirés de l'article 2 : *conclusions tirées sur le terrain de l'article 2.*

BETAÏEV et BATAÏEVA - Russie (N° 37315/03)

GUEKHAÏEVA et autres - Russie (N° 1755/04)

IBRAGUIMOV et autres - Russie (N° 34561/03)

SANGARIEVA et autres - Russie (N° 1839/04)

Arrêts 29.5.2008 [Section I]

(voir l'article 2 ci-dessus).

Parmi les affaires ayant récemment donné lieu à un constat de manquement des autorités à se conformer à l'article 38, voir aussi *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie* (n° 36378/02 – Note d'information n° 74) ; *Imakayeva c. Russie* (n° 7615/02 – Note d'information n° 91) ; *Baïsaïeva v. Russia* (n° 74237/01 – Note d'information n° 96) ; *Akhmadova et Sadoulaïeva c. Russie* (n° 40464/02 – Note d'information n° 97) ; *Bitieva et X. c. Russie* (n° 57953/00 et 37392/03 – Note d'information n° 98) ; *Kukayev et Khamila Isayeva* (n° 29361/02 et 6846/02 – Note d'information n° 102) ; et *Maslova et Nalbandov* (n° 839/02 – Note d'information n° 104).

ARTICLE 46**MESURES GÉNÉRALES**

Assurer la protection effective du droit à un procès équitable dans le cadre des procédures disciplinaires dirigées contre des détenus : *mettre la législation interne en conformité avec les règles pénitentiaires européennes.*

GÜLMEZ – Turquie (N° 16330/02)

Arrêt 20.5.2008 [Section II]

(voir l'article 6 ci-dessus).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1**BIENS**

Impossibilité pour un juge en vertu du droit interne d'accorder une indemnité tenant compte de l'inflation : *irrecevable.*

TODOROV - Bulgarie (N° 65850/01)

Décision 13.5.2008 [Section V]

En 1997, le requérant intenta une action contre une commune afin de se voir rembourser le montant qu'il avait versé en vertu d'un contrat passé en 1990 et de percevoir des dommages-intérêts pour rupture du contrat. Un tribunal de district lui donna partiellement gain de cause. En 1999, le montant alloué fut augmenté en appel. Toutefois, compte tenu du fait que la monnaie s'était dépréciée dans l'intervalle et des intérêts échus, cette somme ne représentait plus en termes réels qu'une fraction de la créance initiale.

Irrecevable : Certes, la somme a été allouée aux dépens de la commune en sa qualité d'entité administrative, mais les faits se rapportaient à des relations contractuelles entre le requérant et la commune. Conformément à la pratique constante des juridictions bulgares, il était impossible d'ajuster les créances. La législation nationale ne donnait pas au requérant le droit d'obtenir des dommages-intérêts reflétant l'inflation et son action en dommages-intérêts ne constituait donc pas une « espérance légitime » ou « un bien existant » aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1. Cet article ne saurait s'interpréter comme imposant aux Etats l'obligation de préserver la valeur des créances ou d'appliquer aux créances privées un taux d'intérêt moratoire qui tienne compte de l'inflation. La Cour ne décèle aucun élément indiquant que les autorités aient contribué à la dépréciation de la créance de l'intéressé. En particulier, la procédure n'a pas duré au-delà du raisonnable : *incompatible* ratione materiae.

RESPECT DES BIENS

Intérêts moratoires dus par un hôpital public à un taux inférieur à celui appliqué aux particuliers : *violation*.

MEÏDANIS - Grèce (N° 33977/06)

Arrêt 22.5.2008 [Section I]

En fait : Le requérant saisit le tribunal de paix d'une demande contre l'hôpital public, dans lequel il travailla sur la base d'un contrat de droit privé à durée déterminée, tendant au paiement de salaires. Il demandait que cette somme soit majorée d'intérêts moratoires, selon les taux prévus par la loi relative aux taux d'intérêts pour les dettes entre particuliers ou les dettes des particuliers vis-à-vis des personnes morales de droit public. Dans son cas, ce taux serait de 27 % pour une partie de la période à prendre en considération et de 23 % pour le restant. Le tribunal reconnut l'obligation de l'hôpital de verser au requérant la totalité de la somme réclamée, majorée d'intérêts au taux légal de 6 % l'an, tel que prévu par la loi n° 496/1974 relative aux dettes des personnes morales de droit public. L'hôpital et le requérant interjetèrent appel. Le tribunal de grande instance considéra que la différenciation dans la détermination du taux des intérêts moratoires en fonction du débiteur profitait indûment aux personnes morales de droit public et n'était justifiée par aucun but d'intérêt public, le simple intérêt de trésorerie ne pouvant pas être considéré comme un tel but. Il conclut que l'application de la loi n° 496/1974 était contraire au principe de l'égalité des armes et portait violation des articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1. Dès lors, il réajusta les montants dus à titre d'intérêts moratoires. L'hôpital se pourvut en cassation. L'affaire fut renvoyée devant la formation plénière de la Cour de cassation pour se prononcer sur la conformité de la loi n° 496/1974 avec la Constitution et la Convention. Cette dernière jugea que, s'agissant des dettes de personnes morales de droit public, la détermination des intérêts moratoires à un taux inférieur à celui appliqué aux particuliers ne portait pas atteinte aux articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1. Tout en admettant que l'article 1 du Protocole n° 1 protégeait la propriété du créancier, elle affirma qu'il fallait également protéger les biens de l'hôpital pour lui permettre de servir sans entraves ses buts d'intérêt public. Ainsi, la Cour de cassation cassa l'arrêt attaqué et renvoya l'affaire devant le tribunal de grande instance pour un nouvel examen. Une opinion dissidente fut rédigée par huit magistrats.

En droit : Les juridictions saisies ont reconnu que l'hôpital avait une dette vis-à-vis du requérant et que cette somme devait être majorée d'intérêts moratoires. Elles avaient donc créé au profit du requérant une créance relative aux intérêts moratoires qui était suffisamment établie pour être exigible. La question se pose de savoir si le décalage entre le taux des intérêts moratoires applicable aux dettes de l'Etat et celui applicable aux dettes des particuliers a fait subir au requérant un préjudice allant à l'encontre des exigences de l'article 1 du Protocole n° 1. L'hôpital contre lequel s'est retourné le requérant ne fut pas appelé en l'espèce à agir comme détenteur de la puissance publique mais était assimilé à un employeur privé. En effet, le litige était né dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé, domaine dans lequel l'hôpital devait pouvoir assumer les mêmes devoirs vis-à-vis de ses employés que les autres employeurs du secteur privé, sans faire appel à des privilèges étatiques pour alléger ses dettes. Pourtant, invoquant son statut de personne morale de droit public, l'hôpital a réussi à bénéficier d'un taux presque quatre fois inférieur à celui appliqué aux particuliers pour la même période. La Cour se doit donc d'apprécier cette diminution de la créance du requérant qui se plaint de l'écart entre les taux selon l'identité du débiteur.

Elle admet que les personnes morales de droit public puissent jouir, dans l'exercice de leurs fonctions, de privilèges et immunités leur permettant d'accomplir efficacement leurs missions de droit public. Toutefois, elle estime que la seule appartenance à la structure de l'Etat ne suffit pas en elle-même pour légitimer, en toutes circonstances, l'application de privilèges étatiques, mais il faut que cela soit nécessaire au bon exercice des fonctions publiques. Or, la Cour ne saurait accepter la thèse du Gouvernement, selon laquelle la différenciation dans la détermination du taux des intérêts moratoires était indispensable en l'espèce pour assurer le bon fonctionnement de l'hôpital. Comme l'ont bien exprimé le tribunal de grande instance et les magistrats de la Cour de cassation dans leur opinion dissidente, le simple intérêt de trésorerie de la personne morale de droit public ne peut pas être assimilé à un intérêt public ou général et ne peut pas justifier la violation du droit au respect des biens du créancier qu'entraîne la réglementation litigieuse. Par ailleurs, la Cour note que le Gouvernement n'avance aucun autre motif raisonnable et objectif de nature à justifier la distinction au regard des exigences de l'article 1 du Protocole n° 1. Ainsi, la détermination des intérêts moratoires dus par l'hôpital, personne morale de droit public, à un taux presque quatre fois inférieur à celui appliqué aux particuliers pour la même période, a porté atteinte au droit du requérant au respect de ses biens, au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Renvoi devant la Grande Chambre

Article 43 § 2

L'affaire suivante a été déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

MOOREN - Allemagne (N° 11364/03)
Arrêt 13.12.2007 [Section V]

(voir l'article 5 § 1 ci-dessus).

Arrêts devenus définitifs en vertu de l'article 44 § 2 (c) ¹

Le 2 juin 2008, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

A.B. – Pologne (N° 33878/96)
ALEXANDROVA – Russie (N° 28965/02)
BIONDIĆ – Croatie (N° 38355/05)
BOCELLARI et RIZA – Italie (N° 399/02)
CRESCI – Italie (N° 35783/03)
DRIZA – Albanie (N° 33771/02)
DYBEKU – Albanie (N° 41153/06)
ERKAN SOYLU – Turquie (N° 74657/01)
EVCIMEN – Turquie (N° 21865/02)
GRICHINE – Russie (N° 30983/02)
ISMAÏLOVA – Russie (N° 37614/02)
JOSEPHIDES – Chypre (N° 33761/02)
K.Ö – Turquie (N° 71795/01)
KHAMIDOV – Russie (N° 72118/01)
KHAMILA ISSAÏEVA – Russie (N° 6846/02)
KNIAZEV – Russie (N° 25948/05)
KÖSEOĞLU – Turquie (N° 73283/01)
KOUKAÏEV – Russie (29361/02)
LEBEDEV – Russie (N° 4493/04)
LIND – Russie (N° 25664/05)
LIOU et LIOU – Russie (N° 42086/05)
LUCZAK – Pologne (N° 77782/01)
MASLENKOVI – Bulgarie (N° 50954/99)
MAUMOUSSEAU et WASHINGTON – France (N° 39388/05)
MELEGARI – Italie (N° 17712/03)
MERAL – Turquie (N° 33446/02)
NACARYAN et DERYAN – Turquie (N° 19558/02 et 27904/02)
NANKOV – l'ex-République Yougoslave de Macédoine (N° 26541/02)
NUR RADYO VE TELEVIZIYON YAYINCILIĞI A.Ş. – Turquie (N° 6587/03)
NURETTIN ALDEMIR et autres – Turquie (N°s 32124/02, 32126/02, 32129/02, 32132/02, 32133/02, 32137/02 et 32138/02)
OGANOVA – Géorgie (N° 25717/03)
OOO PKG « Sib Yukass » – Russie (N° 34283/05)
OREL – Ukraine (N° 39924/02)
OUSTALOV – Russie (N° 24770/04)
ÖZGÜR RADYO – SES RADYO TELEVIZIYON YAYIN YAPIM ve TANITIMI A.Ş. –
Turquie (N° 11369/03)
PASCULLI – Italie (N° 36818/97)
PAYKAR YEV HAGHTANAK LTD – Arménie (N° 21638/03)
PERRY – Lettonie (N° 30273/03)
POPOVICI – Moldova (N°s 289/04 et 41194/04)
RAMADHI et 5 autres – Albanie (N° 38222/02)

¹ Les affaires ayant donné lieu à des arrêts devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention ont été closes. Veuillez consulter HUDOC, la base de données de la Cour, afin de savoir si et à quelle date un arrêt est devenu définitif.

RYDZ – Pologne (N° 13167/02)
S.C.I. PLÉLO-CADIOU – France (N° 12876/04)
SAMPSONIDIS et autres – Grèce (N° 2834/05)
ŞENCAN – Turquie (N° 7436/02)
SOUBOTCHEVA – Russie (N° 2245/05)
STOJKOVIC – l'ex-République Yougoslave de Macédoine (N° 14818/02)
TIMPUL INFO-MAGAZIN et ANGHEL – Moldova (N° 42864/05)
TOMAŽIČ – Slovénie (N° 38350/02)
URBÁRSKA OBEC TRENČIANSKE BISKUPICE – Slovaquie (N° 74258/01)
Z.A.N.T.E. – MARATHONISI A.E. – Grèce (N° 14216/03)